

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 7 Juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 25

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPT, DERGHAL, MIRASOLA, THUROTTE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, BOUCHEZ, AMOURI, FEDDAL, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Monsieur CRASNAULT (*pouvoir à Monsieur DUCHEMIN*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur TONNEAU (*pouvoir à Monsieur FEDDAL*), Monsieur SANCHEZ (*pouvoir à Madame DUPONT*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame ATTEN*).

Absente excusée : Madame DANDOIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur THERY.

DELIBERATION N° 17 : ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE À DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MANÈGES ET SERVICES ANNEXES SUR LE SITE DU PARC ZOLA.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

■ **Éléments de contexte** :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, la Ville de Denain a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur la réalisation et l'exploitation d'un Parc récréatif au sein du parc Emile Zola.

Cette décision était assise :

- sur la volonté de compléter l'offre de loisir au sein du parc, et continuer la transformation de cet espace en lieu de détente et de loisir pour la famille ;
- sur la sous-exploitation, en régie, des équipements de loisir existants (*mini-golf, arbrofilet, étang*) qui présentent un potentiel d'utilisation dès lors que leur animation est assurée.

Pour rappel, la gestion d'une délégation de service public s'opère aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de l'aléa économique, financier, technique, et la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service. Le délégataire se rémunère majoritairement sur l'usager dont il encaisse les droits et verse éventuellement une redevance à l'autorité concédante en fonction des droits d'exploitation.

■ Les étapes de la procédure :

En premier lieu, l'avis de la Commission de Délégation de service public a été requis sur le choix du mode de gestion. Elle a rendu un avis favorable en date du 24 novembre 2023.

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur la réalisation et l'exploitation d'un Parc récréatif au sein du parc Emile Zola.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2121-18 et de la loi n° 93 - 122 du 29 Janvier 1993 modifiée, dite « *Loi SAPIN* » prise en ses dispositions relatives aux procédures de Délégation de Service Public (*articles L 1411-1 à L 1411-18 du C.G.C.T.*) et des dernières dispositions introduites par le Code de la commande publique, un avis de concession sous la forme d'une procédure ouverte a été publié le 28/01/2024 au BOAMP, au JOUE, dans la presse spécialisée, *Espace public et paysages*, numéro 234 de janvier/février 2024.

1 seul candidat a remis une offre dans les délais fixés (*43 jours de publicité*):
CITAPARC.

A noter que lorsqu'une seule offre est réceptionnée, il est tout à fait possible de retenir l'offre, à condition que cette dernière soit :

- ni inappropriée (*article L2152-4 du Code de la commande publique. « Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation. »*),

- ni inacceptable (*art L2152-3 du Code de la commande publique, « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »*),

- ni irrégulière (*art L2152-2 du Code de la commande publique, « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. »*),

- et qu'elle reste économiquement avantageuse (*donc si elle ne dépasse pas l'enveloppe financière fixée*).

Notons que rien n'oblige pas l'acheteur public à poursuivre jusqu'à son terme une procédure de délégation de service public. (*CE, 17 septembre 2018, commune de Fréjus, n° 407099.*)

Toutefois, le fait de relancer la procédure ne garantit pas de recevoir d'autres offres. En effet, dans le cadre de la jurisprudence citée ci-dessus, la ville de Fréjus avait interrompu la procédure de passation d'un lot d'une délégation de service public pour cause d'absence de concurrence suffisante, la société requérante étant la seule candidate à l'attribution de ce contrat. La ville a donc choisi de relancer une nouvelle procédure de délégation. Cependant, au terme de cette relance, la ville n'a pas reçu d'autres candidatures que la société qui c'était précédemment positionnée. (*CE, 17 septembre 2018, commune de Fréjus, n° 407099.*)

Dans le cadre de notre procédure, le Document de consultation des entreprises a été publié sur les supports nationaux et européens, mais également au sein d'une presse spécialisée, et cela dans un délai supérieur aux délais requis afin de permettre à tout candidat potentiel d'être libre de candidater et de proposer une offre.

Par conséquent, la Commission de Délégation de service public a pu valablement se réunir en date du 20 mars 2024 pour analyser la candidature de la société CITAPARC. A l'issu de ce premier temps d'échange, la candidature étant complète et conforme au cahier des charges, la commission a décidé de la retenir.

La procédure étant ouverte, la commission a pu dans un second temps se prononcer sur l'offre. Après analyse de l'offre, il a été démontré que le candidat présente un projet en adéquation avec les attentes fixées au cahier des charges, ce qui a permis à la commission de retenir l'offre de manière unanime.

Suivant l'avis de la Commission de Délégation de Service Public et après négociations, Madame le Maire propose de retenir la Société CITAPARC et de lui confier la concession de service public pour une durée de 15 ans à compter de sa notification officielle, pour les motifs de choix énoncés dans son rapport en date du 24/05/2024. La concession est assortie d'un délai de 3 mois correspondant à la période de finalisation des accords de financement.

Ainsi,

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1121-1, L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du 13 décembre 2023 approuvant le principe d'une concession de service public portant sur la réalisation et l'exploitation d'un Parc récréatif au sein du parc Emile Zola,

Vu, l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics du 20 mars 2024,

Vu, les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le rapport du 24/05/2024 par lequel Madame le Maire rend compte du déroulement des procédures de consultation et présente les motifs du choix du candidat retenu, et enfin expose l'économie générale du projet de contrat de concession ;

Vu la transmission, en date du 28 Mai 2024 des pièces requises à l'ensemble des Conseillers Municipaux (*le rapport de la commission de délégation pour l'analyse des candidatures et des offres, les procès-verbaux de la commission de délégation de service public, le rapport des négociations, le rapport du Maire, le projet de contrat, les annexes financières (annexes 1 et 2)*) soit 15 jours francs avant la séance du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il revient au Maire de saisir l'assemblée délibérante du choix du délégataire et de l'approbation du contrat de concession de service public ;

Après en avoir délibéré,

PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal

● **APPROUVE** la décision de retenir CITAPARC, pour la concession de service public relative à l'exploitation du Parc récréatif pour une durée de 15 ans.

● **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public, tous les documents y afférents, notamment le règlement de service et le compte d'exploitation annexés au contrat, et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de ce contrat.

Il est précisé que le dispositif de la présente délibération fera l'objet d'un avis d'attribution au BOAMP et au JOUE, ainsi qu'une insertion dans une publication locale et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Se sont abstenus : MM. FEDDAL, TONNEAU.

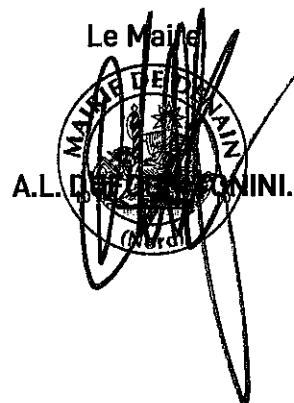
Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,



S. THERY.

Le Maire



A.L. DEDALTONI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....